Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES


| | |
|---|---|
| **Direction des Politiques Economique et Internationale**<br>**Sous-direction des Cultures et des Produits végétaux**<br>**Bureau des fruits et légumes de l'horticulture et des productions végétales spéciales**<br>**Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75319 Paris 07 SP**<br>**Suivi par :** Gaëlle Regnard<br>Tél : 01.49.55.45.60<br>Fax: 01.49.55.45.46 | **Direction Générale de l'alimentation**<br>**Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux**<br>**Bureau de la santé des végétaux**<br><br>**Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75732 Paris cedex 15**<br><br>**Suivi par :** Olivier Letodé<br>**Tél : 01.49.55.81.48**<br>**Fax: 01.49.55.59.49** |


**CIRCULAIRE**
**DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4060**
**DGAL/SDQPV/C2002-8011**
**Date : 05 DECEMBRE 2002**

Date de mise en application :

**Annule et remplace :**

Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

**Objet :** Mise en œuvre des mesures d'indemnisation dans le cadre de la lutte contre la Sharka sur les arbres fruitiers.


**Résumé :** La sharka est une maladie virale des arbres fruitiers à noyau (pêchers, abricotiers, pruniers), présente dans le sud-est de la France depuis de nombreuses années, principalement dans les régions Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes et Provence -Alpes- Côte d'Azur. Compte tenu de l'évolution de nouvelles souches et d'un risque de développement exceptionnel de la maladie, l'Oniflhor finance des mesures d'indemnisation des arrachages de vergers contaminés depuis plusieurs années.
En 2002, dans un objectif d'éradication à moyen terme de cette maladie un dispositif de soutien est reconduit sur des financements Oniflhor.


Pour tout renseignement concernant la mise en oeuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :ONIFLHOR
Division des interventions Nationales
164, rue de Javel - 75739 PARIS cedex 15
Tél. 01 44 25 36 23


**MOTS-CLES :** INDEMNISATION SHARKA


| Destinataires | |
|---|---|
| **Pour exécution** :<br>Mmes et MM. les Préfets de région<br>les Préfets de département<br>les DRAF<br>les DDAF<br>les Chefs de SRPV<br>M. le Directeur de l'ONIFLHOR<br>M. le DPEI<br>Mme la directrice de la DGAL | **Pour information :**<br>M. le Président du COPERCI<br>La Fédération nationale des producteurs de fruits<br>FELCOOP<br>MM. les Présidents des Comités de bassin<br>La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles<br>Les Jeunes Agriculteurs<br>La Confédération Paysanne<br>La Coordination rurale<br>Le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes<br>M. le Contrôleur d'Etat de l'ONIFLHOR<br>DGA – DAF<br>MEFI-Direction du budget 7A |

# ANNEE 2002

## 1 PROSPECTION

Les DRAF, Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt (service de la protection des végétaux) avec l'appui des Fédérations régionales de lutte contre les ennemis des cultures (FREDEC) sont chargées de la mise en œuvre de la prospection de la Sharka qui nécessite des moyens matériels et financiers importants.

L'Oniflhor participe financièrement à l'effort entrepris par le biais de conventions particulières avec les FREDEC des régions Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## 2 INDEMNISATION POUR L'ARRACHAGE DES VERGERS

L'indemnisation concerne les vergers contaminés par les souches "Markus" et "Dideron" du virus de la Sharka ; elle est réservée aux arrachages "d'arbres isolés", d'une part, et dans certains cas particuliers, aux arrachages de parcelles complètes, d'autre part.

A) Arrachage "d'arbres isolés" contaminés

Les pêchers et abricotiers reconnus contaminés par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux) doivent être arrachés sans délai. Une attestation de destruction délivrée par ce service fera état du nombre d'arbres, de la variété, de la densité de plantation, de l'âge et de la référence cadastrale.

L'âge de la plantation pourra être déterminé, si besoin est, à l'aide de la facture d'achat des plants ou sur la base de l'inventaire du verger.

Une indemnisation sera allouée, d'un montant déterminé en fonction de l'âge de l'arbre selon le barème suivant.

| Age des arbres | Montant de l'indemnité |
|---|---|
| 1 an (2ème feuille) | 15,20 Euro/arbre (99,71 Francs) |
| 2 ans (3ème feuille) | 19,10 Euro/arbre (125,29 Francs) |
| 3 ans (4ème feuille) | 22,90 Euro/arbre (150,21 Francs) |
| De 4 à 9 ans (5ème à 10 ème feuille) | 24,40 Euro/arbre (160,05 Francs) |
| 10 ans (11ème feuille) | 19,10 Euro/arbre (125,29 Francs) |
| 11 ans (12ème feuille) | 15,20 Euro/arbre (99,71 Francs) |
| 12 ans et plus (13ème feuille et plus) | 7,60 Euro/arbre (49,85 Francs) |

**Le cumul des indemnisations d'arbres isolés arrachés au cours des années précédentes ne pourra excéder les montants fixés à l'hectare.**

L'octroi de l'indemnisation pour l'arrachage d'arbres contaminés par le virus de la sharka est conditionné au respect du délai prescrit par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, Service de la protection des végétaux ( DRAF, SRPV).

En cas de détection sur fleur, feuille ou fruit, ce délai ne pourra excéder deux semaines. En cas de dépassement du délai de deux semaines, le montant de l'indemnisation sera réduit de moitié. Si ce délai dépasse un mois aucune indemnisation ne sera octroyée.

En cas de détection sur rameau, ce délai pourra être modulé par la DRAF (SRPV). Les pénalisations pour dépassement du délai seront appliquées de façon analogue au point précédent.

B) Arrachage de parcelles contaminées

Lorsque le taux des sujets contaminés par le virus de la sharka dépasse 10 % des arbres de la parcelle, il est préférable pour des raisons sanitaires et économiques d'arracher cette parcelle. Celle-ci devra être assainie par arrachage de la totalité des arbres présents. L'opération sera effectuée au plus tard, sitôt la récolte des fruits effectuée.

Par extension, lorsque les arrachages successifs d'arbres isolés, réalisés au cours des années précédentes ont conduit à la destruction d'au moins 10 % des arbres d'une parcelle, la même démarche est aussi conseillée.

Les parcelles arrachées dans ce cadre bénéficieront d'une indemnité d'un montant modulable selon l'âge de la plantation, calculée selon le barème ci-dessous.

| Age de la plantation | Indemnité d'arrachage |
|---|---|
| 1 an (2ème feuille) | 5 820 Euro/Hectare |
| 2 ans (3ème feuille) | 6 800 Euro/Hectare |
| 3 ans (4ème feuille) | 8 740 Euro/Hectare |
| de 4 à 9 ans (5ème à 10 ème feuille) | 10 680 Euro/Hectare |
| 10 ans (11 ème feuille) | 8 740 Euro/Hectare |
| 11 ans (12ème feuille) | 5 820 Euro/Hectare |
| 12 ans et plus (13ème feuille et plus) | 4 860 Euro/Hectare |

Le montant de l'indemnité d'arrachage de parcelles est fixé pour une densité moyenne de 500 arbres/ha. Ainsi, lorsque la densité de plantation (déduction faite des arbres arrachés et indemnisés) constatée au moment de l'arrachage de la parcelle sera inférieure à 500 arbres/ha, l'indemnité sera calculée au prorata de la densité réelle constatée au moment de l'arrachage.

Le versement de l'aide est effectué en deux tranches de 50 % chacune. Le paiement de la 1ère tranche pourra intervenir dès que l'arrachage (réalisé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 de la présente circulaire) aura été constaté par les services de la protection des végétaux.

Les parcelles atteintes par la sharka, nécessitent, avant replantation éventuelle de celles-ci, le maintien d'un vide sanitaire qui constitue une précaution utile. La 2ème tranche de l'indemnisation sera donc versée au producteur à l'issue d'une campagne après l'arrachage et après constat par les services de la protection des végétaux que la parcelle n'a pas été replantée d'une des espèces sensibles à la sharka et qu'elle est en outre toujours exempte de rejet bois ou souche d'une de ces espèces.

## 3 ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

Le versement des aides prévues par la présente circulaire est conditionné au respect par l'exploitant, de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment de l'obligation d'arrachage dans la limite des délais prescrits, et d'un parfait assainissement de la parcelle, excluant tout rejet ou repousse.

Les replantations de pêchers ou d'autres espèces fruitières devront être réalisées conformément aux prescriptions de la circulaire DPE/SPM/C98-4042 du 8 décembre 1998.

Le non-respect par les bénéficiaires, des dispositions prévues par la présente circulaire ou des dispositions légales de lutte contre la sharka entraînera le remboursement immédiat et intégral des subventions perçues.

## 4 MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Les demandes d'indemnisation seront instruites par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt en liaison avec les directions régionales de l'agriculture et de la forêt (services de la protection des végétaux) et transmis à l'Oniflhor, le financement étant pris en charge par l'Office dans la limite des crédits disponibles.

Le versement des indemnités prévues par la présente circulaire est effectué par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Les demandes, accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire, et validées par la DDAF, feront état, de façon distincte, par exploitation, du ou des constats datés de contamination de parcelle(s), et par parcelle, du nombre d'arbres à arracher, du nombre d'arbres réellement arrachés individuellement et de la date de réalisation de ces engagements, et :

Pour les arbres isolés :

- des montants susceptibles d'être attribués.

Pour les arrachages de parcelles :

1ère année
- des surfaces (en ha) arrachées,
- de la densité réelle de la parcelle (déduction faite des arbres arrachés et indemnisés) au moment de l'arrachage,
- des montants susceptibles d'être attribués.

2ème année
- du constat des services de la protection des végétaux, du respect du vide sanitaire prévu au par. 2° B de la présente circulaire,
- des montants susceptibles d'être attribués.

Les indemnisations d'arrachage d'arbres isolés visent les opérations réalisées, au plus tôt, le 1er janvier 2002 et au plus tard, avant le 31 décembre 2002, les demandes devant parvenir au plus tard à l'Oniflhor avant le 31 mai de l'année suivante.

Les demandes d'indemnisation pour l'arrachage total de parcelles réalisé conformément aux directives de cette circulaire, visent l'arrachage de parcelles réalisé au plus tôt en 2002, et au plus tard après la récolte 2002, les demandes devant parvenir à l'ONIFLHOR avant le 31 mai de l'année suivante.

## 5 SUIVI DU PROGRAMME

Les DRAF (service de la protection des végétaux), avec l'appui des FREDEC, sont chargées de définir les mesures techniques à mettre en œuvre pour réduire efficacement la dissémination des maladies.

Elles veilleront à assurer la plus large information sur les mesures prises, qu'elles soient techniques ou financières, pour assainir la situation ainsi que tout moyen permettant de surveiller l'état sanitaire des vergers.

En outre, elles sont également chargées de faire, périodiquement, le bilan des actions entreprises.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation,
de la Pêche et des Affaires Rurales

Hervé GAYMARD